

Pilier :	Soutenir l'entrepreneuriat Local
Intitulé du dispositif :	SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BELAL
Codification :	
Service instructeur :	Développement Économique
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son projet de mandature 2021-2028 et du Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation, La Nouvelle économie- La Réunion 2030, la Région a fixé 6 priorités dont la première est « Transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique » avec un axe « soutenir l'entrepreneuriat local ».

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Le cyclone Belal, qui a frappé La Réunion du 14 au 16 janvier 2024, a impacté fortement notre territoire et entraîné l'arrêt de l'activité économique pendant quelques jours. L'accès à certains secteurs a été perturbé bien au-delà de la levée de l'alerte rouge. C'est le cas du cirque de Cilaos pour qui la Région Réunion a mis en place un dispositif spécifique lors de la commission permanente du 09 février 2024 ; fonds doté de 1 million d'euros : « SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTEES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL ».

Les entreprises du cirque de MAFATE ont également été impactées par le cyclone Belal et les autres tempêtes qui ont suivi (CANDICE et ELEANOR). Elles sont, comme les entreprises de Cilaos, fortement dépendantes de la fréquentation touristique. En 2017, l'IRT recensait 70 gîtes (1200 lits) et une vingtaine de commerces (boulangeries, épicerie, snack, ...) dans le cirque. Le Parc National compte à ce jour environ 82 gîtes pour 1480 lits. On dénombre également 14 transporteurs qui effectuent le trajet sur la piste de 12 km entre la rivière des Galets et Deux Bras, point d'accès au cirque.

L'activité économique du cirque a été fortement impactée par les suites du cyclone BELAL, notamment en raison de la fermeture des sentiers.

- Au lendemain du passage du cyclone, les 9 sentiers permettant l'accès au cirque étaient fermés ;
- Le sentier du Col des Bœufs à La Nouvelle/Marla et le sentier du Taïbit ont ouvert le 9 février 2024 ;
- Le sentier Scout menant du Col des Bœufs à Ilet à Malheur le 21 mars 2024 ;
- La piste de la rivière des Galets, permettant l'accès au bas du cirque de Mafate a été ouverte le 14 juin 2024 ;

- La route d'accès au Col des Bœufs a été fermée totalement puis partiellement entre le 5 et le 12 avril 2024 suite à un éboulis ;
- L'arrêté préfectoral 2024-1311 du 11/07/2024 indique encore 12 sentiers fermés dans le cirque (Sentier Augustave, sentier du Bras des merles reliant Deux Bras à Aurère, sentier de La Nouvelle à Roche Plate par le fonds Mafate, ...).

Ces nombreux évènements ont impacté la fréquentation et fortement réduit l'activité économique du cirque. L'activité des transporteurs de la piste de la rivière des Galets a été interrompue pendant plus de 5 mois.

Dans ce cadre, la Région Réunion a décidé de créer un fonds de soutien exceptionnel afin d'accompagner les entreprises du cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la rivière des Galets qui ont subi une perte de chiffre d'affaires en raison des évènements exceptionnels ayant entraînés la fermeture des pistes et sentiers permettant l'accès aux différents îlets du cirque.

L'objectif de cette action est de permettre la relance économique après les difficultés économiques rencontrées par les entreprises du cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la rivière des Galets suite aux fermetures de sentiers après le passage du cyclone Belal et des intempéries qui ont suivi.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2024	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'entreprises soutenues	60	X	
Montant des aides attribués	750 000 €		X

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Base réglementaire :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du 04/10/2024 relative au présent cadre d'intervention.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique* ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

(*) L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

5. descriptif technique du dispositif

L'aide est une aide exceptionnelle en trésorerie visant à compenser la perte d'activité, afin de contribuer à la relance des entreprises et à réduire les effets négatifs engendrés par les conséquences du cyclone Belal sur les entreprises de Mafate et les transporteurs de la piste de la rivière des Galets. Elle prend la forme d'une subvention calculée en comparant le chiffre d'affaires (CA) moyen mensuel 2023 et le CA réel mensuel de 2024.

Afin de prendre en compte l'impact du cyclone sur les ilets du cirque, la période d'indemnisation sera différente selon les secteurs en tenant compte de la durée de fermeture des principaux sentiers menant à chaque ilet :

- Le haut du cirque de Mafate soit les ilets :
 - ✓ La Nouvelle appartenant à la commune de La Possession ;
 - ✓ Marla et Roche Plate appartenant à la commune Saint Paul ;

apparaît avoir été impacté sur une période d'environ un trimestre en considérant la réouverture du sentier du Col des Bœufs à La Nouvelle/Marla et du sentier du Taïbit le 9 février 2024. L'activité a pu reprendre ensuite de manière progressive. Afin de s'assurer de couvrir l'entièreté de la période impactée, **la période d'indemnisation prise en compte pour ces secteurs est établie à un trimestre (1^{er} trimestre 2024).**
- Le bas du cirque de Mafate soit les ilets :
 - ✓ Cayenne, Grand Place, Ilet à Bourse, Aurère et Ilet à Malheur appartenant à la commune de La Possession ;
 - ✓ Ilet des Lataniers et Ilet des Orangers appartenant à la commune de Saint Paul ;
 - ✓ + Les transporteurs de la piste de la rivière des Galets :

apparaît avoir été plus impacté. En effet la piste de la rivière des Galets (ouverte le 14 juin 2024) et le sentier Scout (ouvert le 21 mars 2024) sont parmi les principaux accès à ces ilets et ont été ouverts plus tard que les autres accès au cirque. **La période d'indemnisation prise en compte pour ces secteurs est établie à 1 semestre (1^{er} semestre 2024).**

Un plafonnement de l'aide mensuelle est mis en place avec un taux différent en fonction de la taille de l'entreprise mesurée par son niveau de chiffre d'affaires 2023. Ce plafonnement favorise les plus petites entreprises.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Sont éligibles les entreprises :

- Déjà immatriculées et ayant déjà réalisé un chiffre d'affaires au 31 décembre 2023 ;
- Appartenant à une des deux catégories ci-dessous :
 - ✓ Entreprise inscrite au Registre National des Entreprises dont le siège ou un établissement est implanté dans le cirque de Mafate. (si une entreprise possède plusieurs établissements, seules les pertes du ou des établissements situés dans le cirque seront prises en compte) ;
 - ✓ Entreprise de transport de voyageurs (taxis, VTC, ...) inscrite au Registre National des Entreprises et exerçant sur la piste de la rivière des Galets à Deux Bras permettant l'accès au cirque et notamment au bas Mafate ; ayant son siège à La

Réunion. (si une entreprise de transport de voyageurs a d'autres activités que le transport sur la piste de la rivière des Galets, seules les pertes de cette partie de son activité seront prises en compte) ;

- A jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- Ayant été impactées par les conséquences du cyclone Belal sur la période de janvier à juin 2024.

Sont exclus :

- La production primaire, notamment la production primaire de produits agricoles et la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les activités de préparation des produits agricoles à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles ou la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ;
- Toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie ;
- Les professions libérales réglementées.

b- projet éligible

Activités implantées dans le cirque de Mafate ou transporteurs de la piste de la rivière des Galets ayant été impactés par les conséquences du cyclone Belal dans le cirque sur la période de janvier à juin 2024.

Sont inéligibles les projets portés par des entreprises qui n'étaient pas immatriculées ou qui n'avaient réalisé aucun chiffre d'affaires au 31 décembre 2023.

7. autres conditions d'éligibilité d'une demande

La date limite de dépôt des dossiers de demande liés à ce cadre d'intervention est fixée au :
30 novembre 2024.

8. pièces minimales d'une demande de subvention :

Un dossier de demande d'aide devra être adressé à la Région Réunion et devra comporter les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- l'attestation de minimis à compléter et signer par le demandeur (document intégré au formulaire de demande) ;
- la lettre d'engagement datée et signée par le représentant légal de l'entreprise (document intégré au formulaire de demande) ;
- le K - bis ou la fiche SIREN justifiant l'inscription au Registre National des Entreprises ;
- les Statuts de l'entreprise s'il s'agit d'une société ;
- la pièce d'identité du gérant en cours de validité : Carte nationale d'identité ou passeport ;
- le justificatif d'adresse de l'entreprise (*Facture Internet /Téléphone de moins 6 mois, à défaut le dernier Avis d'imposition ou Kbis/Fiche SIREN peuvent servir de justificatif de domicile compte tenu des spécificités du cirque*) ;
- pour les transporteurs de la piste de la rivière des Galets, document justifiant de l'autorisation d'accès à la piste pour le transport public ;
- le RIB au nom de l'entreprise ;

- l'attestation de régularité fiscale et sociale **ou** une attestation de l'entreprise attestant de la régularité sociale et fiscale le cas échéant ;
- Pour l'activité de l'année 2023, selon le régime fiscal de l'entreprise :
 - ✓ Pour les entreprises au régime fiscal réel et les sociétés : La liasse fiscale de l'exercice 2023. A défaut :
 - ✗ pour une société dont la date de clôture n'est pas le 31/12, transmettre la dernière liasse fiscale disponible et une attestation du chiffre d'affaires annuel 2023 signée par l'expert comptable ;
 - ✗ pour une société qui n'a pas clôturé son premier exercice, transmettre une attestation du chiffre d'affaires annuel 2023 signée par l'expert comptable ;
 - ✓ Pour les entreprises individuelles au régime fiscal de la micro-entreprise et les auto-entrepreneurs : l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 faisant apparaître le chiffre d'affaires annuel 2023 ;
- Pour l'activité de l'année 2024 : Une attestation indiquant le chiffre d'affaires mensuel réalisé sur la période d'indemnisation (Janvier à Mars 2024 ou Janvier à Juin 2024 selon le cas) ainsi que le détail de ce chiffre d'affaires mensuel (attestation d'un expert comptable **ou** livre de recettes le cas échéant),

En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai de 1 mois pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.

9. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : X	
Si non, nom et référence du régime d'aide applicable :de minimis			
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La subvention est calculée en trois étapes :

1. **Évaluer la perte de chiffre d'affaires des entreprises de Mafate et des transporteurs de la piste de la rivière des Galets** en comparant le chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen 2023 et le CA mensuel réel 2024 sur les périodes suivantes :
 - **Sur 3 mois du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 pour le haut du cirque de Mafate soit les îlets :**
 - ✓ La Nouvelle appartenant à la commune de La Possession ;
 - ✓ Marla et Roche Plate appartenant à la commune de Saint-Paul ;
 - **Sur 6 mois du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 pour le bas du cirque de Mafate soit les îlets :**
 - ✓ Cayenne, Grand Place, Ilet à Bourse, Aurère et Ilet à Malheur appartenant à la commune de La Possession ;

- ✓ Ilet des Lataniers et Ilet des Orangers appartenant à la commune de Saint-Paul ;
- ✓ + Les transporteurs de la piste de la rivière des Galets.

CA mensuel moyen 2023 – CA réel du mois xxx en 2024 = perte mensuelle de CA du mois xxx

Sont éligibles, les entreprises dont la perte mensuelle de CA est supérieure ou égale à 20 %. Le calcul est réalisé pour chacun des mois de la période d'indemnisation comme suit :

Perte mensuelle de CA du mois xxx / CA mensuel moyen 2023 \geq 20 %

2. Calculer l'aide avant plafonnement sur la base suivante :

L'indemnisation avant plafonnement s'élève à 80% de la perte de CA mensuelle constatée.

Perte mensuelle de CA du mois xxx X 80 % = Indemnisation du mois xxx avant plafonnement

3. Appliquer un plafond d'aide par entreprise.

Le plafond de l'aide est fixé en fonction du niveau du CA 2023 :

- **Montant d'aide mensuel plafonné à 30 % du chiffre d'affaires moyen mensuel 2023 pour les entreprises réalisant plus de 250 k€ de CA annuel 2023** (ou CA 2023 corrigé¹ sur 12 mois pour les entreprises immatriculées en 2023) ;
- **Montant d'aide mensuel plafonné à 40% du chiffre d'affaires moyen mensuel 2023 pour les entreprises réalisant entre 50 k€ et 250 k€ de CA annuel 2023** (ou CA 2023 corrigé¹ sur 12 mois pour les entreprises immatriculées en 2023) ;
- **Montant d'aide mensuel plafonné à 50 % du chiffre d'affaires moyen mensuel 2023 pour les entreprises réalisant moins de 50 k€ de CA annuel 2023** (ou CA 2023 corrigé¹ sur 12 mois pour les entreprises immatriculées en 2023).

¹ Pour les entreprises ayant débuté leur activité en 2023, un calcul sera effectué pour établir le CA annuel corrigé sur 12 mois qui servira de base au calcul du plafond de la subvention : (CA 2023 réalisé / nombre de mois d'activité en 2023 = CA mensuel moyen 2023 ; CA mensuel moyen 2023 x 12 = CA 2023 corrigé sur 12 mois)

10. nom et point de contact du service instructeur :

DIRECTION DE L'ECONOMIE - Annexe de l'Hôtel de Région (2^e étage) – Moufia Saint-Denis
Référént du dispositif : Service Développement Économique
Tél : 02 62 31 58 97 / 02 62 48 70 48 Mail : aide.mafate2024@cr-reunion.fr
Site internet : www.regionreunion.com

11. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Le dossier de demande de subvention devra être déposé :

- par voie postale ou remis sur place, à l'adresse suivante :



REGION REUNION
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
DIRECTION DE L'ÉCONOMIE
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9

- ET par mail (une copie du dossier) , sur la boîte mail suivante :

aide.mafate2024@cr-reunion.fr